LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - (CEDEAO)

Dans l'affaire

1- MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS HUMAINS

2- LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME

3- FEDERATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS

Contre l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/15/25 Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/37/26

ARRÊT

ABUJA

Le 25 juin 2026

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/15/25

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/37/26

Plot 1164 Joseph Gomwalk Street, Gudu District, Abuja Nigeria.
www.courtecowas.org

Public

1- MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS HUMAINS

2- LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME

3- FEDERATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS

REQUERANTS

C/

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** **- Président**

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - **- Membre**

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA** **- Juge rapporteur/Membre**

ASSISTES DE : Dr. Yaouza **OURO-SAMA** **- Chef Greffier**

I. *REPRÉSENTATION DES PARTIES :*

1. Maîtres Mohamed Pongathié et Zakaria Touré, Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) Touré & Pongathié, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-les-Deux-Plateaux, boulevard Latrille, rue K32, villa 356, Téléphone : (+225) 27.22.41.90.62/ (+225) 27.22.43.60.91 ; courriel : scpatourepongathie@aviso.ci

2. Maître Yacouba Doumbia, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, II Plateaux Bd Latrille, Opérations Aghien, rue L14, villa 233 non loin de l'Ecole Primaire Maternelle Aghien, 02 BP : 965 Abidjan 02, Téléphone : (+225) 27.22.42.94.99/ (+225) 07.99.90.17.53, courriel : scpabambaouledoumbia@yahoo.fr

3. Maître Drissa Traoré, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, immeuble Péniel, 2ème étage, au-dessus de la Pharmacie de la Corniche, Rue B 32, Vieux Cocody, 08 BP : 3868 Abidjan 08, Téléphone : (+225) 27.22.44.32.84/ (+225) 01.52.79.95.51 ; courriel : traoredrissa2003@yahoo.fr

4. Maître Arci Eric Djélardjé, avocat à la Cour d'Abidjan, y demeurant, Plateau, boulevard Carde, entre le Conseil Constitutionnel et la Direction Générale du Trésor Public, BP : 530 Cedex 03 Abidjan, Téléphone : (+225) 07.49.75.09.09, courriel : eric.djelardje@gmail.fr

5. Maître Clémence Bectarte, avocate au Barreau de Paris (22, rue de Longchamp, 75116 Paris, France) élisant domicile à la SCPA Touré & Pongathié, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-les-Deux-Plateaux, boulevard Latrille, rue K32, villa 356, Téléphone : (+225) 27.22.41.90.62, Téléphone : (+225) 27.22.43.60.91, courriel : scpatourepongathie@aviso.ci

Public

6. Maître Catherine Gambette, avocate au Barreau de Paris (2 rue de Penthièvre, 75008, Paris, France) élisant domicile à la SCPA Touré & Pongathié, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-les-Deux-Plateaux, boulevard Latrille, rue K32, villa 356, Téléphone : (+225) 27.22.41.90.62, Téléphone : (+225) 27.22.43.60.91, courriel : scpatourepongathie@aviso.ci

7. Tous Avocats des requérants élisant domicile, pour les présentes et leurs suites, au cabinet de Maîtres Mohamed PONGATHIE et Zakaria TOURE, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) Touré & Pongathié, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-les-Deux-Plateaux, boulevard Latrille, rue K32, villa 356, Téléphone : (+225) 27.22.41.90.62, Téléphone : (+225) 27.22.43.60.91, courriel : scpatourepongathie@aviso.ci

8. Maître COULIBALY Soungalo, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau Indénié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique de l'Indénié, Immeuble N'Galiema Resort Club, Rez-de-chaussée, Porte A2, 04 BP : 2192 Abidjan 04, Tél. : 27 20 22 73 54/27 20 22 53 53, Fax : 27 20 22 72 33, Cellulaire : 07 07 46 87 91, Courriel: soung.coul01@gmail.com ; coul.soungsecretariatcabinet@gmail.com

Avocat du défendeur

II. *ARRÊT DE LA COUR*

9. Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III. *DÉSIGNATION DES PARTIES*

10. Les requérants sont :

1. Le mouvement Ivoirien des Droits Humains, en abrégé MIDH, association de défense des droits de l'homme, régie par l'ordonnance ivoirienne n°2024-368 du 12 Juin 2024 relative aux organisations de la société civile, dont le siège est à Angré 7ème tranche, Carrefour Oscar, Cocody-les-Deux-Plateaux, commune de Cocody, Abidjan, 28 BP 385 Abidjan 28, République de Côte d'Ivoire, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Drissa Bamba, Président du conseil d'administration de ladite association, demeurant, ès qualité, au siège associatif sus indiqué.

2. La ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme, en abrégé LIDHO, association de défense des droits de l'homme, régie par l'ordonnance n°2024-368 du 12 Juin 2024 relative aux organisations de la société civile , dont le siège est à la Cité des arts, 323 logement, immeuble F1, appartement 14, commune de Cocody, Abidjan, 08 BP : 2056 Abidjan 08, République de Côte d'Ivoire, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Willy Neth, Président du Bureau Exécutif National de ladite association, demeurant, ès qualité, au siège associatif sus indiqué.

3. La fédération Internationale pour les Droits Humains, en abrégé FIDH, organisation non gouvernementale internationale de défense des droits de l'homme, dont le siège est au 17 passage de la Main d'Or - 75011 Paris, France, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame Alice Mogwe, Présidente de ladite organisation, demeurant, ès qualité, au siège associatif sus indiqué, (ci-après dénommés « les requérants »).

11. Le défendeur est l'Etat de Côte d'Ivoire, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. *INTRODUCTION*

12. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle les requérants sollicitent la constatation de la violation par le défendeur de leur droit à un recours effectif, leur droit à la protection judiciaire et leur droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable.

13. Les requérants expliquent que le 06 août 2018, l'Etat de Côte d'Ivoire a pris l'Ordonnance N°2018-669 portant amnistie, publiée au Journal Officiel le 21 janvier 2019, laquelle accorde l'amnistie aux personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010-2011.

14. À la suite de la prise de cette ordonnance, des organisations de défense des droits de l'homme, que sont le Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (MIDH), la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), après avoir tenté en vain d'obtenir l'annulation de cette ordonnance par les juridictions nationales, ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO, en invoquant la violation par le défendeur de ses obligations résultant dans des textes qu'il a ratifiés et qui consacrent des droits pour les citoyens des Etats parties, notamment la Convention IV de Genève 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (articles 3 et 146), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 1er juin 1981 (article 7), la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

15. Le défendeur, après avoir soutenu que la Cour est incompétente pour connaitre du litige et que la requête est irrecevable, affirme qu'il n'a violé aucun de ses engagements internationaux encore moins les droits des victimes de la crise post-électorale.

Public

V. *PROCÉDURE DEVANT LA COUR*

16. Le 25 février 2025, le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et la Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH) ont déposé au greffe de la Cour une requête pour violation des droits de l'homme contre l'Etat de Côte d'Ivoire.
La requête a été signifiée le même jour au défendeur.

17. Le 28 mars 2025, le défendeur a déposé au greffe de la Cour un mémoire en défense. Le 02 avril 2025, ce mémoire a été signifié aux requérants.

18. A l'audience du 16 mai 2025, les parties étaient absentes et non représentées par leurs conseils. L'affaire a donc été renvoyée au 26 juin 2025 pour audition des parties.

VI. *ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS*

a) *Exposé des faits*

19. Le Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (MIDH), la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) exposent que la crise militaro-politique qu'a connue la Côte d'Ivoire entre les années 2010 et 2011, a été entachée de multiples et graves violations des droits de l'homme durant les cinq (05) mois et quelques jours de sa durée.

20. Ils affirment que le constat des multiples violations des droits de l'homme a été documenté dans le rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, produit par la Commission Nationale d'Enquête mise en place le 20 juillet 2011 par décret

présidentiel n°2011-176. (Pièce n°13 : Journal officiel du 19 avril 2012, comprenant le décret 2011- 176 portant création et organisation d'une Commission Nationale d'Enquête sur les Atteintes aux Droits de l'Homme survenues après l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010). (Pièce n° 14 : Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011).

21. Ce rapport mentionne entre autres violations des droits de l'homme « *des exécutions sommaires, des disparitions forcées et involontaires, des viols, des cas de torture et des traitements inhumains ou dégradants, des arrestations massives et individuelles arbitraires et illégales, des attaques indiscriminées mais aussi des attaques ciblées contre les populations civiles non armées notamment des femmes et des enfants, pour leur appartenance politique ou ethnique, des attaques contre les mosquées et autres édifices religieux, des appels au meurtre et à la haine nationale contre les ressortissants de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), des attaques ciblées contre les propriétés individuelles et privées, des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, de libre mouvement, des attaques contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des agences du système des Nations Unies.* » (Pièce n° 14 : Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011).

22. Selon le rapport, les violations observées sur toute la période concernée, sont imputables à un ensemble hétérogène d'acteurs et trois mille deux cent quarante-huit (3 248) cas d'atteintes au droit à la vie ont été relevés.

23. Ils affirment que ce bilan et la qualification des violations des droits de l'homme commises durant cette période, sont contenus dans le Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, mise en place par la résolution 16/25 du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies.

24. Les requérants révèlent que cette Commission a conclu son enquête ainsi qu'il suit :

« [...] *Durant la période considérée, de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été commises par différents acteurs dont certains pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité et leurs alliés (milices et mercenaires) puis, lors de leur contre-offensive et depuis leur prise de contrôle du pays, par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire. [...] Sur la base des informations recueillies lors de ses visites de terrain et des recoupements [que la Commission] a pu effectuer, quelques 3 000 personnes ont pu être tuées* ». (Pièce n° 15 : Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011).

25. Ils exposent qu'au vu de l'ampleur des crimes commis pendant la crise postélectorale et, au-delà, pour respecter l'engagement moral et politique, maintes fois répété par l'État ivoirien, d'en juger les responsables afin que Justice soit faite, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a, par arrêté interministériel, créé une Cellule Spéciale d'Enquête (la « CSE ») chargée de « mener l'enquête judiciaire relative aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 04 décembre 2010 ». (Pièce n° 16 : Arrêté interministériel 020/MENJ/DSJRH/MEF portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'une Cellule spéciale d'enquête relative à la crise post-électorale, 24 juin 2011.)

26. Les requérants relatent qu'en 2013, le mandat de la CSE a été pérennisé, et ses moyens renforcés de sorte que la cellule est devenue, par l'effet du décret présidentiel n° 2013/915 du 30 décembre 2013, la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (la CSEI). (Pièce n° 17 : Décret présidentiel n°2013/915, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, 30 décembre 2013).

27. Ils soutiennent que plusieurs informations judiciaires ont été ouvertes et instruites au sein de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction, et parmi elles, trois procédures particulières visent singulièrement de graves violations des droits de l'homme.

28. Les requérants soulignent que le 6 février 2012, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, par réquisitoire introductif a ouvert une information judiciaire visant des personnes dénommées pour les infractions suivantes, dont plusieurs relèvent du droit international humanitaire, à savoir « *les faits de génocide, crime contre la population civile, meurtre, assassinat, crimes contre les prisonniers de guerre, coups et blessures volontaires, violences et voies de faits, complicité, coaction et tentative desdites infractions : Faits prévus et punis par les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 137, 138, 139, 140, 342, 343, 344, 345, 348, 349 et 351 du code pénal* » . Ce réquisitoire introductif a donné lieu à la procédure d'instruction *RI.08/12*.

29. Le 06 novembre 2012, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a ouvert une nouvelle information judiciaire *(RI.38/12)* visant des personnes dénommées, sur la base des conclusions du rapport de la Commission Nationale d'Enquête et, notamment, de ses annexes confidentielles qui établissent une liste des auteurs et responsables présumés des crimes commis pendant la crise postélectorale. Dans ce réquisitoire introductif, le Procureur de la République a visé entre autres les infractions suivantes : « *Crimes contre les populations civiles, génocide, atteinte à la liberté individuelle, assassinats, meurtres, viol, coups et blessures volontaires, menaces de mort, violences et voies de fait, de tribalisme et de xénophobie, attentat, complot, et autres infractions contre l'autorité de l'Etat, bandes armées, participation à un mouvement insurrectionnel, atteinte à l'ordre public, de pillage, destruction ou dégradation de denrées, marchandises ou matériels, vol, vol en réunion, extorsion de fonds,*

destruction volontaire de biens meubles et immeubles, complicité, coaction, et tentative de toutes ces infractions ».

30. Une procédure a été ouverte, d'abord auprès du Tribunal de Première Instance de Man, puis attribuée à la CSEI à Abidjan (*RI.03/2015*), concernant les crimes commis en juillet 2012 dans le camp de déplacés de Nahibly, dans la ville de Duékoué, dans laquelle cent treize (113) personnes ont été inculpées de « *meurtres, tentative de meurtres, coups et blessures volontaires, destruction volontaire de constructions, incendie volontaire et association de malfaiteurs* ».

31. Les requérants précisent que dans toutes ces affaires, ils se sont constitués parties civiles aux côtés de deux cent cinquante (250) victimes. Au total, environ *deux cent vingt (220) personnes ont été inculpées, notamment pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de torture, meurtres, assassinats, viols.*

32. Ils soulignent que contre toute attente, le 06 août 2018, le Président de la République de Côte d'Ivoire a pris l'ordonnance 2018-669, par laquelle il a accordé l'amnistie aux personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise postélectorale de 2010-2011. La liste prévue à l'article 2 de cette ordonnance n'a jamais été arrêtée. (Pièce n° 1 : Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 8 août 2018 publiant l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie).

33. Ils exposent que le 5 octobre 2018, ils ont introduit auprès du Président de la République de Côte d'Ivoire, un recours gracieux aux fins de retrait de cette ordonnance d'amnistie. Aucune suite n'ayant été donnée à leur recours, ils ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire (devenue Conseil d'Etat) le 4 avril 2019, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre l'ordonnance présidentielle d'amnistie du 6 août 2018. (Pièce n° 18 : Recours gracieux en annulation introduit le 5 octobre 2018 auprès du Président de la République de Côte d'Ivoire) (Pièce n° 19 : Recours contentieux en

annulation introduit le 4 avril 2019 auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire).

34. Les requérants relatent qu'entre ces deux recours gracieux et contentieux, le 27 décembre 2018, le parlement ivoirien a adopté la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance d'amnistie du 06 août 2018, qui a été publiée le 21 janvier 2019 au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. (Pièce n° 2 : Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 21 janvier 2019 publiant la loi de ratification n° 2018-980 du 27 décembre 2018).

35. Ils affirment que l'ordonnance d'amnistie a été prise par le Président de la République de Côte d'Ivoire en vertu de la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017, portant budget de l'État pour l'année 2018 alors que l'amnistie ne relève nullement de la matière économique et financière.

36. Ils font valoir qu'en l'absence de loi votée par le parlement habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures qui sont du domaine de la loi en matière judiciaire, celui-ci n'avait aucune compétence pour décider une mesure générale d'amnistie dans le cadre de l'ordonnance n° 2018-669 et que cette ordonnance est illégale au regard de la Constitution ivoirienne. (Pièce n° 20 : Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 29 décembre 2017 publiant la loi n° 2017-870 portant budget de l'État pour l'année 2018).

37. Ils précisent que c'est pour faire sanctionner cette illégalité qu'ils ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire, le 4 avril 2019, d'un recours contentieux en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre l'ordonnance présidentielle d'amnistie du 6 août 2018.

38. Ils expliquent que le 20 mars 2024, le Conseil d'Etat (anciennement Chambre Administrative de la Cour Suprême) de la République de Côte d'Ivoire a rendu un arrêt au terme duquel il s'est déclaré incompétent pour connaître du recours en

annulation pour excès de pouvoir. (Pièce n° 33 : Attestation de plumitif du Greffe du Conseil d'Etat de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 avril 2024).

39. Les requérants soutiennent qu'ils demandent l'annulation de l'ordonnance portant amnistie et de sa loi de ratification critiquées et leur suppression de l'ordonnancement juridique de la République de Côte d'Ivoire, non pas seulement parce qu'ils y ont grand intérêt, en tant qu'organisations de défense des droits humains, mais aussi et surtout parce que cette ordonnance et cette loi de ratification sont contraires au droit positif ivoirien et constituent ainsi une violation des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire et des droits de l'homme consacrés dans des instruments juridiques internationaux relatifs auxdits droits.

b) ***Moyens invoqués***

40. Les requérants invoquent au soutien de leur requête :

- La Convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (articles 3 et 146) ;

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 1er juin 1981 (article 7) ;

- La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

- Le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO ;

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques ;

- La Résolution N°1315 du Conseil de Sécurité du 14 août 2000.

c) *Conclusions*

41. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

- Se déclarer compétente pour connaître de la requête ;
- Déclarer la requête recevable ;
- Déclarer que le défendeur a violé son obligation de rechercher et déférer devant ses juridictions criminelles les responsables présumés de crimes de guerre en cas de conflit non international, prévue par les articles 3 et 146 de la 4ème Convention de Genève et par là le droit coutumier international ;
- Déclarer que le défendeur a violé le droit des victimes de violations des droits fondamentaux à la protection judiciaire et à faire entendre leur cause, prévu par l'article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- Déclarer que le défendeur a violé son obligation de se rendre compétent pour connaître des actes de torture commis sur son territoire, tel que prévu par les articles 4 et 5 de la Convention contre la torture ;
- Déclarer que l'État de Côte d'Ivoire a violé son obligation de garantir une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne, prévue par l'article 33 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
- Ordonner au défendeur d'annuler l'ordonnance n°2018-669 du 6 août 2018 prise par le Président de la République de Côte d'Ivoire et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance du 6 août 2018, et de supprimer ladite ordonnance et ladite loi de son ordonnancement juridique ;

- Ordonner au défendeur de prendre toutes mesures utiles pour permettre aux victimes des violations des droits de l'homme commises durant la crise post-électorale de 2010-2011, de faire entendre leur cause et d'obtenir la condamnation des auteurs et complices desdites violations ainsi que la réparation des préjudices en découlant pour elles ;
- Ordonner au défendeur de soumettre à la Cour de Justice de la CEDEAO, dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de l'arrêt sollicité, un rapport sur les mesures prises à l'effet de la mise en œuvre des injonctions qui lui auront été faites par le présent arrêt.
- Condamner le défendeur à supporter les entiers dépens de l'instance.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Exposé des faits

42. Le défendeur expose que par courrier reçu le 26 février 2025, le Greffe de la Cour de céans lui a notifié la requête du Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et de la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) en date du 28 Janvier 2025, adressée à ladite Cour.

43. Il fait savoir que par le truchement de ce recours, les requérants lui reprochent d'avoir violé leurs droits de l'homme en prenant une ordonnance présidentielle puis une loi d'amnistie portant sur les faits liés à la crise post-électorale de 2010 et 2011 et que pour faire cesser ces violations de leurs droits humains, les requérants sollicitent de la Cour un ensemble de mesures dont l'annulation de ladite ordonnance.

b) ***Moyens invoqués***

44. Le défendeur invoque les moyens de droit suivants :

- Le protocole additionnel (A/SP.1/01/05) relatif à la Cour (article 10 ;
- La Constitution de la République de Côte d'Ivoire (articles 126 et 135) ;
- La jurisprudence de la Cour de Justice de la CEDEAO ;
- La décision d'incompétence du Conseil d'Etat de la Côte d'Ivoire.
-

c) ***Conclusions***

45. Le défendeur sollicite que la Cour :

PRINCIPALEMENT :

-Constate que, l'Ordonnance Présidentielle d'amnistie n°2018-669 du 06 Août 2018 et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018, portant ratification de l'Ordonnance du 06 Août 2018 sont des normes juridiques de la République de Côte d'Ivoire dont le contrôle et la sanction sont exclus de son domaine de compétence ;

-Par voie de conséquence, se déclare incompétente pour connaitre de la requête du MIDH, de la LIDHO et de la FIDH aux fins d'annulation de l'Ordonnance Présidentielle d'amnistie n°2018-669 du 06 Août 2018 et la Loi n° 2018- 980 du 27 Décembre 2018, portant ratification de l'Ordonnance du 06 Août 2018, de la République de Côte d'Ivoire ;

SUBSIDIAIREMENT :

-Constate que l'Ordonnance Présidentielle d'amnistie n°2018-669 du 06 Août 2018 et la Loi n° 2018- 980 du 27 Décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance du 06 Août 2018, normes juridiques de la République de Côte d'Ivoire, ne sont pas des cas formels de violation des droits de l'homme ;

-Constate que le MIDH, la LIDHO et la FIDH ne font pas la preuve incontestable d'avoir été des victimes de violation de leur droit à un recours effectif et à réparation, du fait de l'Ordonnance Présidentielle d'amnistie n°2018-669 du 06 Août 2018 et la Loi n° 2018- 980 du 27 décembre 2018, portant ratification de l'Ordonnance du 06 Août 2018, normes juridiques de la République de Côte d'Ivoire ;

-Par voie de conséquence, juge irrecevable la requête aux fins d'annulation dirigée contre ces normes juridiques de la République de Côte d'Ivoire, tant pour défaut de qualité pour agir du MIDH, de la LIDHO et de la FIDH, que pour absence de cas de violation des droits de l'homme ;

TRES SUBSIDIAIREMENT :

-Constate que, l'Ordonnance Présidentielle d'amnistie n°2018-669 du 06 Août 2018 et la Loi n° 2018-980 du 27 Décembre 2018, portant ratification de l'Ordonnance du 06 Août 2018 n'octroient pas une amnistie générale et inconditionnelle des violations de droits de l'homme commises durant la crise post-électorale de 2010 à 2011 en Côte d'Ivoire ;

-Constate que, la Loi n° 2018-980 du 27 Décembre 2018, portant ratification de l'Ordonnance Présidentielle d'amnistie n°2018-669 du 06 Août 2018, est facteur de réconciliation socio-politique et de stabilité socio-économique de la République de Côte d'Ivoire ;

-Par voie de conséquence, déboute le MIDH, la LIDHO et la FIDH de leur requête en annulation de ladite loi d'amnistie, ainsi que de l'ensemble de leurs prétentions, comme étant injustifiées et mal fondées ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge du MIDH, de la LIDHO et de la FIDH.

Condamne les requérants aux entiers dépens ;

VIII. *COMPÉTENCE*

Argumentation des requérants

46. Les requérants soutiennent qu'aux termes de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO amendé par l'article 3 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

47. Ils affirment que leur action vise à obtenir l'abrogation d'une ordonnance et d'une loi qui constituent un obstacle à la sanction des cas de violations des droits de l'homme commis en République de Côte d'Ivoire, Etat membre de la CEDEAO, à l'occasion de la crise post-électorale de 2010.

48. Ils invoquent à cet égard, *l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/18 du 13 février 2018*, rendu par la Cour dans l'affaire *Fédération des Journalistes Africains c. La République de Gambie,* dans laquelle elle a affirmé qu'*« elle n'examine pas, concrètement, les lois des États membres puisqu'elle n'est pas une Cour constitutionnelle mais, une fois que des violations des droits de l'homme sont alléguées, elle est compétente pour examiner s'il y a eu ou non violation »*. Ils indiquent que cette décision a été rappelée par la Cour dans l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/08/2022 du 22 mars 2022, qu'elle a rendu dans l'affaire Jean Pierre Fabre c. République du Togo, §101 et que ce faisant, l'application des dispositions

de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO amendé par l'article 3 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 et de la jurisprudence de la Cour de Justice de la CEDEAO, permet de conclure que ladite Cour est compétente pour connaître de cette action.

Argumentation du défendeur

49. Le défendeur soutient que la requête des requérants vise à obtenir l'annulation de l'Ordonnance n°2018-669 du 06 août 2018 prise par le Président de la République de Côte d'Ivoire et de la loi portant ratification de l'Ordonnance du 06 août 2018.

50. Il fait valoir qu'ils ont en effet inscrit comme objet de leur requête que : « *La présente requête vise à obtenir de la Cour de Justice de la CEDEAO, un arrêt ordonnant à l'Etat de Côte d'Ivoire d'annuler l'ordonnance n°2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie et la loi n°2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance du 06 août 2018, après les graves évènements en lien avec la crise post-électorale ivoirienne de 2010-2011.* »

51. Le défendeur affirme qu'au moment de la signature de ladite requête le 28 janvier 2025, et au moins depuis le 21 janvier 2019, le seul fondement juridique de l'amnistie dont s'agit est la loi numéro 2018-980 du 27 Décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance du 06 août 2018 portant amnistie.

52. Cette précision juridique a été explicitement exposée aux requérants par le Conseil d'Etat, lors du prononcé de son arrêt d'incompétence numéro 143 du 20 Mars 2024, en ce qu'il précise dans le dernier considérant des motifs que : « *Considérant qu'en l'espèce, l'ordonnance du Président de la République, prise en matière d'amnistie, a été ratifiée par la loi numéro 2018-980 du 27 décembre 2018 portant amnistie et publiée au Journal Officiel du 21 janvier 2019 ; que dès lors, elle revêt un caractère législatif la soustrayant de la compétence du juge de la*

légalité des actes des autorités administratives. » (Pièce numéro 1 : Arrêt d'incompétence du Conseil d'Etat n° 143 du 20 Mars 2024).

53. Le défendeur estime qu'il n'est donc pas exact, que dans le cadre de leur action, les requérants veuillent dissocier l'ordonnance présidentielle d'amnistie de la loi d'amnistie, en ce qu'il n'existe en l'état qu'un seul fondement juridique pour l'amnistie dont s'agit, notamment la loi d'amnistie ratifiant l'ordonnance présidentielle d'amnistie.

54. Il soutient que dans le cas d'espèce, qu'il s'agisse de la loi d'amnistie ou, dans une moindre mesure, de l'ordonnance présidentielle d'amnistie, ce sont des normes juridiques édictées par des institutions régulières de la République de Côte d'Ivoire et dont le contrôle et la sanction éventuelles relèvent de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel comme l'a affirmé le Conseil d'Etat dans la décision d'incompétence.

55. Le défendeur soutient également qu'au terme de la jurisprudence de la Cour expressément relevée par les requérants, il est exclu de son champ de compétence les recours contre les lois des États membres. Ainsi, les organisations de défense des droits humains se méprennent en sollicitant que la Cour outrepasse sa compétence, et prononce l'annulation de l'ordonnance présidentielle et de la loi d'amnistie, normes juridiques dont le contrôle et la sanction n'incombent exclusivement qu'au Conseil Constitutionnel.

ANALYSE DE LA COUR

56. La Cour rappelle que sa compétence est régie par l'article 9 du Protocole A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 qui dispose que : «1. *La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet :*

(...)

d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des décisions et des directives ;

(...)

4. La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre.

[...]» ;

57. La Cour fait observer qu'il résulte de cette disposition qu'elle est entre autres compétente pour examiner les manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles des Règlements, des décisions et des directives et connaitre des cas de violation des droits de l'homme consacrés dans des instruments juridiques y relatifs, ratifiés par les Etats membres.

58. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants lui demandent d'examiner la violation de dispositions d'instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le défendeur d'une part, et d'autre part, la violation d'un texte communautaire., notamment le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de maintien, de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

59. La Cour rappelle que sa compétence en cette matière est régie par l'article 9.4 précité. S'agissant du contentieux des droits de l'homme, elle s'est toujours déclarée compétente lorsque des questions de violations des droits de l'homme sont invoquées dans la requête par laquelle elle est saisie. Elle a adopté cette position dans plusieurs décisions notamment (Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/28/24 du 10 juillet 2024 : KONE Mamourou contre République de Côte d'Ivoire, § 51 ; Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/22/22 du 31 mars 2022 : Ligue Sénégalaise des Droits Humains et Amnesty International, Section du Sénégal contre République du Sénégal, § 29).

60. La Cour rappelle aussi que, s'agissant de l'examen des manquements des Etats membres contenus dans les textes communautaires de la CEDEAO, elle a affirmé dans plusieurs décisions qu'elle a bien compétence pour y procéder conformément à l'article 9.1.d du protocole additionnel de 2005 notamment dans l'arrêt *N°ECW/CCJ/JUD/19/*13 du 19 juillet 2013 rendu dans l'affaire Karim Meissa WADE contre République du Sénégal (Receuil RJFCJC 2013, §79. P.259) où elle a jugé que *: « (...) Ces dispositions (articles 9.1.d et 10.c) confèrent compétence à la Cour pour examiner les manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité et des autres textes subséquents adoptés dans le cadre de la CEDEAO... ».* Elle a réaffirmé cette position dans l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/21/15 du 23 octobre 2015 relatif à l'affaire Alternative Citoyenne et un (01) autre contre République du Bénin (Recueil de jurisprudence RJFCJC, §16, P. 405-406).

61. La Cour rappelle également que si pendant longtemps, elle a exclu l'examen des lois nationales de son champ de compétence, elle a affirmé dans plusieurs décisions qu'elle reste compétente lorsque l'application ou l'interprétation d'une loi nationale peut être à l'origine d'une violation d'un droit de l'homme, consacré dans un texte ratifié par l'Etat en cause.

62. Dans l'arrêt N°ECW/CCJ/JUG/16/15 du 13 juillet 2015, rendu dans l'affaire Congrès pour la Démocratie et autres contre Burkina Faso, (Recueil de jurisprudence RJFCJC (2015) , §27, P. 303), elle a affirmé que *: « (...) Elle continue à considérer, pas plus que dans cette affaire que dans d'autres qui l'ont précédée, que sa fonction ne consiste pas à découvrir l'intention du législateur national, ou de concurrencer les juridictions nationales sur leur propre terrain, qui est l'interprétation des textes nationaux précisément. Mais la Cour retrouve sa compétence dès lors que l'interprétation et l'application d'un texte national a pour objet ou pour effet de priver des citoyens de droits tirés d'instruments internationaux*

auxquels le Burkina Faso est parti ». Elle a réaffirmé cette position dans l'arrêt ECW/CCJ/JUD/04/18 du 13 février 2018, rendu dans l'affaire Fédération des Journalistes Africains contre Gambie.

63. La Cour souligne qu'elle n'opère pas non plus un contrôle de conventionnalité qui l'amènerait à examiner la conformité d'une loi nationale à une Convention de protection des droits de l'homme mais s'assure que l'application d'une loi nationale ne contrevient pas ou ne fait pas obstacle à la jouissance d'un droit consacré par un texte international ou régional relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat en cause.

64. La Cour note aussi qu'elle a toujours affirmé qu'elle n'est ni une juridiction d'appel, ni une juridiction de cassation des décisions rendues par les juridictions des Etats membres (Voir à ce sujet Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/13/13 du 06 novembre 2013 : LINDA GOMEZ et autres contre République de Gambie, Recueil de jurisprudence RJFCJC-2013, P. 325-326 ; arrêt N°ECW/CCJ/JUD/19/13 du 19 juillet 2013, Karim Meissa WADE contre Sénégal, Recueil de jurisprudence RJFCJC- 2013, P.257).

65. La Cour souligne que dans le cas d'espèce, les requérants soutiennent que la loi d'amnistie est un obstacle à la sanction des cas de violation des droits de l'homme commis en Côte d'Ivoire durant la crise postélectorale et qu'elle porte atteinte aux droits des victimes notamment leur droit à la protection judiciaire, leur droit à un recours effectif et leur droit à ce que leur cause soit entendue, consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 d'une part, et d'autre part, viole l'obligation faite aux Etats membres de la CEDEAO par l'article 33 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au

mécanisme de gestion, de prévention, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

66. La Cour note qu'en l'espèce, il est constant que les requérants invoquent la violation de droits fondamentaux consacrés par des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, du fait de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie qui non seulement a éteint des poursuites en cours contre des personnes dénommées pour des cas présumés de violations graves des droits de l'homme mais aussi interdit expressément toute poursuite pénale contre les bénéficiaires de la loi d'amnistie, et partant, toute investigation sur des cas de violations graves des droits de l'homme dans lesquelles ces personnes sont impliquées ou pourraient l'être.

67. Il est également constant qu'ils invoquent la violation de l'article 33 du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, du fait de l'adoption de la loi d'amnistie.

68. La Cour note que l'exercice auquel elle doit se livrer n'est nullement d'exercer un contrôle sur la légalité, la constitutionnalité ou la conventionnalité de la loi d'amnistie adoptée par la République de Côte d'Ivoire, mais d'examiner d'une part, si son existence dans le droit positif de la République de Côte d'Ivoire et sa mise en œuvre, ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits de l'homme consacrés par la CADHP, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le droit à un recours effectif, le droit à la protection judiciaire et le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, et d'autre part si cela ne constitue pas une violation de l'article 33 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance.

69. La Cour maintient en effet, qu'il ne lui appartient pas de contrôler la conformité de la loi d'amnistie à la Constitution ivoirienne ou le respect de la procédure ayant abouti à son adoption ou encore la conformité de cette loi aux Conventions citées car

cette tâche relève exclusivement de la compétence du Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire.

70. Il ne s'agit pas non plus pour la Cour d'apprécier le bien-fondé de la décision d'incompétence rendue par le Conseil d'Etat de la République de Côte d'Ivoire mais, comme affirmé ci-dessus, il s'agit pour elle de s'assurer que l'existence de cette loi d'amnistie, et partant son application ou sa mise en œuvre, n'a pas porté atteinte ou n'est pas de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme consacrés par les instruments juridiques auxquels le défendeur est partie ou n'est pas en contradiction avec les obligations de la Côte d'Ivoire telles que prévues par l'article 33 du Protocole précité.

71. La Cour note que les critères de ses compétences sont bien remplis dans le cas d'espèce en ce sens que le défendeur a ratifié la CADHP le 06 janvier 1992, la Convention de Genève le 20 décembre 1961, la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 décembre 1995 et qu'il est partie à ces différents instruments qui consacrent des droits pour les citoyens des Etats parties.

73. Le défendeur est également partie au protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

74. La Cour juge qu'au regard de l'article 9.1.d et 9.4 du Protocole additionnel de 2005 et de sa jurisprudence ci-dessus citée, il y a lieu de se déclarer compétente pour connaître de la requête.

Public

IX. *RECEVABILITÉ*

Argumentation des requérants

75. Les requérants soutiennent qu'ils sont des organisations de défense des droits humains régulièrement constituées, puisqu'ayant toutes accompli les formalités exigées par la législation du lieu de leur création et qu'ils disposent de la personnalité juridique et de la capacité pour agir en justice.

Ils soulignent que leur objet social est clairement défini dans leurs actes constitutifs.

76. Le MIDH, en ce qui le concerne, affirme que sa création a fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, précisément dans la parution du 15 septembre 2011 dudit Journal et qu'aux termes des articles 4 et 6 de ses statuts, il est indiqué que :

Article 4 : « *Le Mouvement Ivoirien des Droits Humains se propose d'assurer la promotion et la défense des droits déjà reconnus, de faire connaître de nouveaux droits et d'en assurer la promotion et la défense.* »

Article 6 : « Le MIDH, pour la réalisation de ses objectifs, se donne comme moyen d'action : [...] des actions en justice ». (Pièce n° 5 : Récépissé de déclaration du MIDH et Extrait du Journal Officiel du 15 septembre 2011) (Pièce n° 6 : Statuts et règlement intérieur du MIDH)

77. La LIDHO souligne, pour sa part, que sa constitution a été publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 9 août 1990 dont l'article 4 de ses statuts dispose que : « *La LIDHO se propose d'assurer la promotion et la protection des droits déjà reconnus.* » (Pièce n° 7 : Récépissé de déclaration de la LIDHO et Extrait du Journal officiel du 9 août 1990) (Pièce n° 8 : Statuts et règlement intérieur de la LIDHO)

78. A son tour, la FIDH affirme qu'elle a été créée en 1992 et qu'elle a fait l'objet d'une déclaration publiée au Journal Officiel de la République française, lieu de son siège, en date du 6 mai 1992.

Elle relève que l'article 1er de ses statuts dispose qu'« *Elle œuvre à l'application effective universelle et indivisible des conventions, pactes internationaux et tous instruments internationaux et régionaux en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. [...] Elle combat, notamment (...) la torture, les disparitions forcées, les crimes de guerre, les génocides, tous crimes contre l'humanité et toute violation du droit humanitaire. (...)* » (Pièce n° 9 : Extrait du Journal officiel de la République française du 6 mai 1992) (Pièce n° 10 : Statuts de la FIDH)

79. Les requérants soutiennent également qu'ils se sont constitués parties civiles dans les informations judiciaires ouvertes par le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau en 2012, où ils accompagnent près de deux cent cinquante (250) victimes des violations graves des droits humains, qualifiées d'infractions criminelles de la crise post-électorale. Ils font valoir que la recevabilité de leur action devant les juridictions pénales ivoiriennes a été confirmée par une ordonnance rendue le 25 mars 2013, par Madame Cissé Makouéni Delphine, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau.

Ils citent l'article 8 alinéa 3 de la Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale qui permet aux organisations de défense des droits de l'homme de se constituer parties civiles dès que des violations de droits de l'homme sont en cause. (Pièce n° 11 : Article 8 alinéa 3 de la Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale).

80. Les requérants affirment que leur intérêt pour agir a été reconnu par une décision juridictionnelle devenue définitive et par la loi alors qu'il est évident que l'ordonnance d'amnistie susvisée et sa loi de ratification ont pour objet de faire

obstacle aux procédures pénales engagées, faisant ainsi grief aux parties civiles. Il s'ensuit donc qu'ils ont grand intérêt à voir lesdites procédures se poursuivre, et ont, de ce fait, intérêt à solliciter l'annulation des dispositions précitées.

81. Les requérants soutiennent enfin qu'ils sont recevables aux termes de l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO amendé par l'article 3 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) car en l'espèce, il est manifeste qu'ils sont victimes d'une violation de leurs droits à un recours effectif et à réparation, qui constituent une violation des droits de l'homme.

En outre, il est aisé de constater que la présente requête n'est pas anonyme car introduite en leur nom propre par des requérants dont l'identité est connue, et par ailleurs, la demande soumise à la Cour n'est pas pendante devant une autre juridiction internationale compétente en la matière. Ils estiment dès lors, que la présente requête est recevable.

Argumentation du défendeur

82. Le défendeur affirme que le MIDH, la LIDHO et la FIDH déclarent avoir saisi la Cour en vertu de sa compétence non contestée pour connaître de tous les cas de violation des droits de l'homme.

83. Ils prétendent avoir les capacité et qualité requises pour saisir la Cour de cette action, et ce, eu égard à leur constitution régulière en tant qu'organisations de défense des droits humains, mais également en tant que victimes.

84. Ils concluent qu'ayant été parties civiles et représentants des victimes dans les procédures pénales engagées pour la sanction de faits commis lors de la crise militaro-politique de 2010 à 2011 en Côte d'Ivoire, ils seraient affectés par les décisions d'amnistie, par eux querellées.

85. Ils estiment être victimes d'une violation de leurs droits à un recours effectif et à réparation, violation de droit de l'homme qu'ils espèrent voir sanctionner par la Cour par l'annulation de l'ordonnance présidentielle et de la loi d'amnistie.

86. Le défendeur soutient qu'au titre du point (d) de l'article 10 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) : *« Peuvent saisir la Cour : (...) d) toute personne victime de violation des droits de l'homme. ».*

87. Il relève que les requérants qui prétendent s'être constitués partie civile, pour le compte des victimes dans des procès pendants devant les juridictions ivoiriennes, affirment que ces actions sont éteintes du fait de l'amnistie accordée aux personnes poursuivies.

88. Le défendeur fait savoir qu'il est certain que, l'ordonnance présidentielle et la loi d'amnistie querellées, dans la présente cause, ne constituent pas des cas formels de violation de droits de l'homme, au sens du point (d) de l'article 10 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) suscité.

89. Il fait remarquer qu'en outre, sans exposer à la Cour les cas présumés de violation des droits de l'homme qui ne seraient plus susceptibles d'être jugés en Côte d'Ivoire, les requérants ont cru juste de déférer à la censure de la Cour la loi d'amnistie, et ce, sans faire la preuve incontestable qu'elle aurait porté atteinte à un quelconque droit qui leur est reconnu.

90. Il soutient qu'en effet, contrairement aux allégations des requérants, la loi d'amnistie n'a pu mettre fin, de façon systématique, à tous les procès en cours relativement aux cas de violation des droits de l'homme commis durant la crise post-électorale de 2010 à 2011 puisque l'article 1er de l'ordonnance d'amnistie ratifiée dispose que :

« *Bénéficie d'une amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour les infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la*

sûreté de l'Etat commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que des militaires et des membres de groupes armés ». Il en résulte qu'étant exclu du champ de l'amnistie « *les personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que des militaires et des membres de groupes armés* », les requérants ne font pas la preuve en l'état que, les cas qui les concernent ne font pas partie de ces cas d'exclusion.

91. Le défendeur estime que dans une telle hypothèse d'exclusion, les présumés procès évoqués par les requérants devraient se poursuivre, et il leur serait loisible de maintenir leur constitution de partie civile en vue de se faire indemniser.

92. Le défendeur cite les article 126 et 135 de la Constitution de 2016 de l'Etat de Côte d'Ivoire qui disposent respectivement que :

« *Le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial.*

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité (...). »

« *Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.*

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil Constitutionnel, la juridiction statue ».

93. Il en résulte que, dans les cas où la loi d'amnistie serait susceptible d'être appliquée, le plaideur, qui conteste la régularité de ladite loi, est parfaitement fondé

à soulever par voie d'exception son inconstitutionnalité, en saisissant ensuite le Conseil Constitutionnel à cette fin.

94. Le défendeur souligne que les requérants à la présente cause, qui prétendent contester la régularité de la loi d'amnistie, ne prouvent pas avoir saisi le Conseil Constitutionnel de cette irrégularité, alors que celui-ci a tout pouvoir pour l'examiner et surseoir à son application en cas de besoin.

95. C'est incontestablement par pure méprise que, les requérants font une fixation sur la loi d'amnistie, en prétendant à tort que ladite loi constituerait une violation de leur droit à un recours effectif et à réparation. En l'état, autant les requérants ne font pas la preuve que la loi d'amnistie querellée est un cas formel de violation des droits de l'homme, autant ils ne font pas la preuve que celle-ci constitue une violation de leur droit à un recours effectif et à réparation.

96. Le défendeur prie la Cour de déclarer irrecevable leur requête aux fins d'annulation, tant pour le défaut de leur qualité pour agir que pour l'absence de cas de violation des droits de l'homme.

ANALYSE DE LA COUR

97. La Cour note que les requérants invoquent à la fois la violation de textes internationaux et de textes régionaux relatifs aux droits de l'homme que sont la Convention IV de Genève, la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples d'une part, et d'autre part, le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité.

98. La Cour fait observer que si la Convention de Genève, la Convention contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Charte africaine des droits

de l'homme et des peuples, sont des textes relatifs aux droits de l'homme et contiennent des engagements des Etats parties, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, lui, est un texte de la CEDEAO et n'est pas spécifique à la question des droits de l'homme.

99. La Cour estime donc qu'il y a lieu d'apprécier la qualité des requérants à invoquer une violation des textes ci-dessus mentionnés devant elle.

- ***Sur la qualité des requérants à invoquer la violation de la Convention IV de Genève, de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.***

100. La Cour rappelle que les conditions de sa saisine sont fixées par l'article 10.d du protocole additionnel de 2005 qui dispose que : *« Peuvent saisir la Cour :*

Toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :

i. ne sera pas anonyme ;

ii. ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

101. Il ressort de cette disposition que pour que sa requête soit recevable devant elle, le requérant doit avoir la qualité de victime et la requête ne doit pas être anonyme ni pendante devant une juridiction internationale compétente en matière de contentieux des droits de l'homme.

102. La Cour note également que tout requérant qui désire la saisir doit justifier de sa capacité juridique pour agir devant une juridiction, d'une qualité et d'un intérêt pour agir. La Cour rappelle que dans l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/38/23 du 31 octobre 2023, rendu relativement à l'affaire Association des Blogueurs de Guinée

(ABLOGUI) et autres contre la République de Guinée, elle a affirmé au paragraphe 25 dudit arrêt que : « *La Cour note cependant qu'il ressort de l'article précité que quiconque veut introduire une requête devant elle doit avoir la qualité pour agir, faute de quoi sa requête sera déclarée irrecevable.*

L'expression qualité pour agir signifie simplement l'intérêt légitime ou le droit à protéger dont est titulaire le requérant... ».

103. La Cour rappelle encore que relativement à sa saisine, elle a admis, dans sa jurisprudence, qu'elle peut être saisie aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales, victimes directes de violation de leurs droits d'une part, et d'autre part, par des personnes morales, victimes indirectes, agissant dans le cadre de l'actio popularis pour la défense d'un intérêt public.

104. S'agissant de cette dernière hypothèse, la Cour a admis que les personnes morales jouissant de la capacité juridique pour la saisir et poursuivant la défense et la protection des droits de l'homme, peuvent la saisir, lorsqu'elles agissent pour la défense d'un intérêt public.

105. Dans le cadre de l'exercice d'une telle action, le requérant n'a pas besoin de disposer d'un mandat pourvu que l'action exercée entre dans le champ de son objet social et qu'elle vise la défense d'un intérêt public.

106. La Cour se souvient qu'elle a adopté cette position dans plusieurs de ses décisions notamment dans l'affaire Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) contre République du Sénégal, (Arrêt N°ECW/CCJ/RUL/14/12 du 06 juillet 2012, Recueil de jurisprudence RJFCJC-2012, P.231-232) où elle a statué ainsi qu'il suit : « *La Cour note en l'espèce que la RADDHO est une personne morale ayant la capacité juridique pour être inscrite comme telle à savoir que la RADDHO est une ONG installée au Sénégal où elle a son siège social, menant des activités de promotion et de défense des droits de*

l'homme tant au Sénégal que partout en Afrique, dans l'intérêt des personnes physiques, victimes de violation de leurs droits ».Voir également l'affaire Incorporated Trustees of Prince and Princess et autres contre la République Fédérale du Nigeria (Arrêt ECW/CCJ/JUD/14/25 du 17 mars 2025, *§ 38),* où elle a relevé qu'elle avait souligné dans l'affaire Issac Mensah, que trois (03) dérogations peuvent être apportées aux conditions de sa saisine fixées par l'article 10.d ; Il s'agit :

a) *des actions intentées par des victimes indirectes, c'est-à-dire des personnes étroitement liées à la victime directe et qui subissent potentiellement des conséquences indirectes de la violation des droits de l'homme ;*
b) *d'une action représentative intentée par un individu ou une organisation non gouvernementale au nom d'une victime individuelle ou d'un groupe avec l'autorisation de cet individu ou de ce groupe ;*
c) *des actions d'intérêt public (actio popularis) intentées par des organisations non gouvernementales ou des personnes animées d'un esprit d'intérêt public ;*

Dans le même arrêt, la Cour a affirmé que : « *Il s'ensuit qu'aux fins d'une action d'intérêt public, un demandeur n'a pas besoin d'obtenir un mandat ou une autorisation, car cela serait impraticable ou impossible* ».

107. La Cour note qu'en l'espèce, elle est saisie par des organisations de défense des droits de l'homme que sont le Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (MIDH), la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH).

108. La Cour constate encore que le MIDH a produit au dossier le récépissé de déclaration et l'extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 15 septembre 2011 ainsi que ses statut et règlement intérieur (Pièce 5 et 6) ; la LIDHO également a produit au dossier le récépissé de déclaration et l'extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 09 août 1990 ainsi que ses statut et règlement intérieur (Pièce 7 et 8) ; enfin, la FIDH a produit au dossier un extrait du

Journal Officiel de la République française du 06 mai 1992 ainsi que ses statuts et règlements (Pièce 9 et 10). Les différents requérants sont bien identifiés dans la requête.

109. La Cour souligne que le MIDH et la LIDHO sont des associations de droit ivoirien et que ce faisant, elles disposent de la capacité juridique nécessaire pour la saisir puisqu'étant régi par le droit national d'un Etat membre de la CEDEAO, en l'occurrence, le défendeur.

La FIDH, bien qu'étant une association de droit français puisqu'enregistrée en France, a été admise à agir devant les juridictions ivoiriennes, en témoigne sa saisine du Conseil d'Etat de la République de Côte d'Ivoire aux côtés du MIDH et de la LIDHO, et la reconnaissance de cette capacité devant les juridictions pénales ivoiriennes.

110. La Cour conclut que la FIDH a la capacité pour ester en justice dans la mesure où la partie défenderesse n'a élevé aucune contestation d'une part et d'autre part cette association a déjà été admise dans des procès précédents.

111. La Cour relève qu'il ressort des statuts du MIDH, de la LIDHO et de la FIDH (articles 4 et 6 des statuts du MIDH, 6 des statuts de la LIDHO, article 1er des statuts de la FIDH), que ces organisations ont pour objet social *« la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme »*.Ces organisations mènent donc des actions de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme dans l'intérêt général, et particulièrement dans l'intérêt de toute personne qui serait victime de violation de ses droits, notamment ceux consacrés par des textes régionaux ou internationaux auxquels le défendeur est partie.

112. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que tous les requérants sont dotés de la personnalité juridique qui leur confère la capacité d'ester en justice et que l'action exercée entre dans le champ de leur objet social.

113. La Cour note cependant que s'il est incontestablement établi que les requérants ont la capacité d'ester en justice, en revanche, ils n'ont pas démontré leur qualité de victime. En effet, il ressort des pièces du dossier de la procédure, notamment de la requête (pièce n°1 paragraphe 15) que les requérants agissent dans la présente procédure chacun en son nom propre comme ils le déclarent eux-mêmes ainsi qu'il suit : « *il est enfin aisé de constater que la présente requête est introduite de manière non anonyme* ***et en nom propre*** *par des requérants dont l'identité est connue* ».

114. La Cour fait observer que pourtant, pour prétendre avoir la qualité de victime, les requérants déclarent qu'ils se sont constitués parties civiles dans les informations judiciaires ouvertes par le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau en 2012, où ils accompagnent près de deux cent cinquante (250) victimes des violations graves des droits humains qualifiées d'infractions criminelles de la crise post-électorale.

115. Les requérants précisent bien que la recevabilité de leur action devant les juridictions pénales ivoiriennes a été possible en application de l'article 8 alinéa 3 de la Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale qui permet aux organisations de défense des droits de l'homme de se constituer parties civiles dès que des violations de droits de l'homme sont en cause. (Pièce n° 11 : Article 8 alinéa 3 de la Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale).

116. La Cour fait savoir que cet article dispose à l'alinéa 3 que *« les associations légalement constituées peuvent se constituer partie civile pour la défense des intérêts collectifs. Elles peuvent également se constituer partie civile pour la défense des intérêts individuels des personnes physiques victimes, conformément à leurs statuts et dans les conditions prévues par la loi. »*

117. La Cour constate qu'en l'espèce, dans les procédures d'informations suivies devant les juridictions ivoiriennes, les requérants se sont constitués partie civile pour

la défense des intérêts de près de deux cent cinquante victimes de violations des droits de l'homme. Les juridictions ivoiriennes n'avaient donc pas eu besoin de leur demander de démontrer outre mesure qu'ils ont la qualité de victimes puisqu'ils agissaient au nom et pour le compte des véritables victimes des infractions articulées contre les inculpés et que la qualité de victime s'apprécie en la personne du représenté et non en celle du représentant.

118. Dans la présente procédure, les requérants affirment qu'ils agissent désormais en leur nom propre et pour leur compte et non plus en représentation des deux cent cinquante victimes dont ils se sont gardés de produire la liste.

La Cour retient par ailleurs que l'action des requérants vise non pas la défense d'un intérêt propre à ces organisations, mais celui de toute personne qui pourrait être victime de violations graves de ses droits durant la crise post-électorale en République de Côte d'Ivoire. Il ne s'agit donc pas d'un actio popularis puisqu'ils n'agissent pas pour la défense d'un intérêt public.

119. La Cour estime dans ces conditions que dès lors que les requérants déclarent agir désormais non pas en représentation des victimes mais plutôt en leur nom propre, ils doivent prouver qu'ils ont la qualité de victime comme l'exigent les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel de 2005 précité.

120. La Cour relève qu'en raison de la nature des infractions pour lesquelles les inculpés sont poursuivies devant les juridictions ivoiriennes, aucun des requérants qui sont tous des personnes morales qui agissent en leur nom propre ne peut en être victime. Il s'agit en effet suivant les déclarations des requérants eux-mêmes, d'infraction relevant du droit international humanitaire à savoir, des faits de génocide, de crime contre la population civile, de meurtre, d'assassinat, de crime contre les prisonniers de guerre, de coups et blessures volontaires, de violences et voies de fait, de complicité, coaction et tentative desdites infractions.

121. La Cour conclut que les requérants n'ont pas et ne peuvent avoir la qualité de victime d'infractions qui ne peuvent être commises que sur des personnes physiques.

122. La Cour relève par ailleurs que n'ayant pas la qualité de victime, les requérants ne sauraient avoir un intérêt pour agir. En effet, pour soutenir qu'ils ont un intérêt pour agir, les requérants font valoir qu'ayant la qualité de victime des violations des droits de l'homme, ils ont intérêt à voir les procédures engagées devant les juridictions ivoiriennes se poursuivre. L'ordonnance d'amnistie et sa loi de ratification ayant pour objet de faire obstacle aux procédures pénales en cause, elles violent leur droit à un recours effectif ainsi que leur droit à réparation. Ils estiment en conséquence qu'ils ont intérêt à solliciter leur annulation.

123. La Cour relève que si devant les juridictions ivoiriennes l'intérêt pour agir des requérants a été admis, c'est tout simplement parce qu'ils agissaient au nom et pour le compte des victimes des infractions dont ces juridictions ont été saisies. Dès lors que les requérants déclarent sans équivoque que devant la Cour de Justice de la CEDEAO ils agissent en leur nom propre et non plus en représentation des victimes, non seulement ils perdent leur qualité pour agir, mais également et par voie de conséquence, leur intérêt pour agir.

124. La Cour conclut qu'au regard de ce qui précède, les requérants n'ont ni la qualité pour agir ni un intérêt pour agir.

➢ ***Sur la qualité pour invoquer la violation du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance.***

125. La Cour rappelle que l'article 10.a du protocole additionnel de 2005 dispose que : « *Peuvent saisir la Cour : a) tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire Exécutif, pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres…* » ;

126. Il ressort de ce texte que pour les manquements des Etats membres à leurs obligations résultant des instruments de la CEDEAO, seuls les Etats membres, ou le Secrétaire Exécutif (Président de la Commission), ont la qualité pour engager un recours, contre d'éventuels manquements.

127. La Cour rappelle qu'elle a adopté cette position dans l'affaire Hissène HABRE contre la République du Sénégal du 18 novembre 2010 en ces termes : *« s'agissant des manquements à une obligation communautaire par un Etat membre, le requérant (...) n'est pas habilité à saisir la Cour aux termes de l'article 10 du protocole additionnel ».*

Elle a réaffirmé sa position dans l'affaire Karim Meissa WADE contre la République du Sénégal précitée en ces termes : « *qu'(...) elle est compétente pour examiner tout différend relatif à l'examen des manquements d'un Etat membre (...) En conséquence, la requête introduite sur un tel objet par une personne physique ou morale autre qu'un Etat membre et/ou le Président de la Commission doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité* ».

128. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants allèguent la violation de l'article 33 du Protocole A/SP1/12/01 pour la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité, du fait de l'adoption de la loi d'amnistie. Ils considèrent que le défendeur a manqué à son obligation inscrite dans ledit article, en adoptant la loi d'amnistie.

129. La Cour relève, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur le fait de savoir s'il y a eu manquement à ses obligations de la part du défendeur, que conformément à l'article 10.a précité, les requérants n'ont pas la qualité pour la saisir d'un recours en manquement à ses obligations, les titulaires du recours en la matière ayant été limitativement énumérés.

La Cour juge que les requérants n'ont pas qualité pour invoquer devant elle la violation du Protocole ci-dessus cité.

➢ ***Sur les autres conditions de recevabilité de la requête***

➢

130. La Cour rappelle qu'en plus de la qualité de victime et du caractère non anonyme de la requête, celle-ci ne doit pas être pendante devant une autre Cour internationale compétente en matière de contentieux des droits de l'homme.

131. La Cour considère qu'en l'espèce, la preuve n'est pas rapportée que la requête dont elle est saisie est pendante devant une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme.

132. La Cour conclut qu'au regard de ce qui précède, les conditions fixées par l'article 10.d pour la recevabilité des requêtes devant elle, dans le cadre du contentieux des droits de l'homme ne sont pas remplies.

133. Le MIDH, la LIDHO et la FIDH n'ont pas la qualité pour agir et ne justifient d'aucun intérêt pour agir. Il y a lieu par conséquent de déclarer la requête irrecevable.

XIII. DES DÉPENS

134. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie.

135. La Cour relève qu'en l'espèce les requérants et le défendeur ont conclu dans ce sens.

136. Les requérants ayant succombé à la suite de la présente procédure, il convient de les condamner aux entiers dépens.

XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique virtuelle et ayant entendu les parties :
Statuant publiquement et contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort :

Se déclare compétente pour connaître de la requête ;

Public

En la forme

Dit que les requérants n'ont ni qualité ni intérêt pour saisir la Cour ;

Déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

DES DÉPENS :

Condamne les requérants aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus

Et ont signé

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** **- Président**

Hon. Juge Dupe **ATOKI** **- Membre**

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA** **- Juge rapporteur/Membre**

ASSISTES DE : Dr. Yaouza **OURO-SAMA** **- Chef Greffier**